



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Minister of Communications
Authority to Prescribe Fees
Order**

**Décret autorisant le ministre des
Communications à prescrire des
frais**

SI/81-19

TR/81-19

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Minister of Communications Authority to Prescribe Fees Order****SCHEDULE**

Terms and Conditions for the Provision of Services by the Department of Communications to the Private Sector

TABLE ANALYTIQUE**Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des frais****ANNEXE**

Modalités de recouvrement des coûts applicables à la prestation de services au secteur privé par le ministère des Communications

Registration
SI/81-19 February 11, 1981

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Minister of Communications Authority to Prescribe Fees Order

P.C. 1981-252 January 29, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Communications and the Treasury Board, pursuant to paragraph 13(b) of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to authorize the Minister of Communications to prescribe by order, from time to time, subject to and in accordance with the terms and conditions as set out in the annexed schedule, the fees to be paid by the private sector for the provision of services and goods by the Department of Communications.

Enregistrement
TR/81-19 Le 11 février 1981

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des frais

C.P. 1981-252 Le 29 janvier 1981

Sur avis conforme du ministre des Communications et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser le ministre des Communications à prescrire par décret, dans chaque cas, sous réserve et en conformité des modalités prévues à l'annexe ci-après, les frais devant être payés par le secteur privé relativement à la prestation de services et de biens par le ministère des Communications.

SCHEDULE

Terms and Conditions for the Provision of Services by the Department of Communications to the Private Sector

1 GENERAL

In keeping with the Department of Communications' main objective of fostering the orderly development and operation of communications for Canada in the domestic and international spheres, the Department will be requested to provide services to the Private Sector.

2 DEFINITIONS

Depreciation — This is calculated by dividing the capital cost of the equipment by the number of expected years of useful life. The expected useful life is to be certified by two departmental employees, one of whom shall be a financial officer employed by financial services.

Direct Costs — All direct labour, direct material, direct expenses and equipment costs incurred by the Department to provide a service which can be identified with and allocated to the provision of a service or goods.

Direct Expenses — Expenses incurred in the provision of a service or goods which can be identified with and allocated to the provision of that service or goods. Examples of this are travel expenses or contracted work, or costs incurred by other government departments in the provision of a service or goods.

Direct Labour Cost — Labour cost which can be identified with and allocated to the provision of a service or goods. The cost components are basic wage/salary rate, shift premiums, fringe benefits and overtime premiums. Fringe benefits are the employer contributions to employee benefit plans, i.e., Superannuation, Canada Pension Plan, Quebec Pension Plan, Supplementary Death Benefits, Unemployment Insurance, Medical and Surgical Insurance and Hospital Insurance.

These components will be calculated on a yearly basis by individual. This total annual labour cost will then be divided by the number of available hours in a year. The available hours in one year are 1650 hours or 220 days (365 days per year less weekends (104), less statutory holidays (11), less annual leave (15), less sick leave (15), times 7.5 hours per day) unless otherwise specified in a collective agreement.

Direct Material Cost — Material cost which can be identified with and allocated to the provision of a service or goods. Material costs represent expected actual usage based on expected actual cost.

Equipment — Equipment cost includes depreciation (including the cost of capital), maintenance, and space where

ANNEXE

Modalités de recouvrement des coûts applicables à la prestation de services au secteur privé par le ministère des Communications

1 GÉNÉRAL

Conformément à l'objectif primordial qui a été fixé au ministère des Communications, de favoriser le développement et l'exploitation ordonnés des communications pour le Canada, tant au pays qu'à l'échelle internationale, le MDC est appelé à fournir des services au secteur privé.

2 DÉFINITIONS

Amortissement — Pour le calculer, il suffit de diviser le coût en capital de l'équipement par le nombre d'années d'utilisation projeté. La durée d'utilisation projetée doit être attestée par deux fonctionnaires du Ministère, dont l'un doit être un agent financier des Services financiers.

Coûts Directs — Tous les coûts directement reliés à la main-d'œuvre et au matériel, toutes les dépenses directes et tous les coûts d'équipement engagés par le Ministère pour fournir un service, pouvant être associés et attribués à la prestation d'un service ou des biens.

Frais Directs — Dépenses engagées pour la prestation d'un service ou de biens pouvant être associées et attribuées à la prestation du service ou des biens visés. Mentionnons à titre d'exemple les frais de déplacement exigés par des travaux exécutés à contrat, ou les frais engagés par d'autres ministères du gouvernement relativement à la prestation d'un service ou de biens.

Coûts directs de la main-d'œuvre — Frais reliés à la main-d'œuvre qui peuvent être associés et attribués à la prestation d'un service ou de biens. Les éléments de ces coûts sont le taux de rémunération de base, les primes de poste, les avantages sociaux et les primes d'heures supplémentaires. Les avantages sociaux sont les contributions de l'employeur aux régimes d'indemnisation des employés, par exemple le régime de pension de retraite, le régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, la prestation supplémentaire de décès, l'assurance-chômage, l'assurance médicale-chirurgicale et l'assurance hospitalisation.

Ces éléments sont calculés pour chaque intéressé tous les ans. Le total des coûts annuels de la main-d'œuvre ainsi obtenu est ensuite divisé par le nombre d'heures de service possibles dans une année, c'est-à-dire, 1,650 heures ou 220 jours (365 jours par an moins les fins de semaines (104), les fêtes légales (11), les congés annuels (15) et les congés de maladie (15), multipliés par 7,5 heures par jours), sauf indication contraire précisée dans une convention collective.

Coûts directs du matériel — Coûts de matériel qui peuvent être associés et attribués à la prestation d'un service ou de

the usage of space for equipment is significant. Maintenance cost on equipment includes labour, material and direct maintenance expense where these costs are identifiable.

Having calculated the yearly cost for depreciation, maintenance and space, these costs will be added together, then divided by the estimated number of hours the equipment will be used during the year to arrive at an hourly rate.

Full Cost — Total of all direct and indirect costs.

Government of Canada — As an accounting entity is defined in the Public Accounts, 1977, Volume 1, 1.3, as the aggregate of all its departments, agencies, boards, commissions, councils, Crown corporations, funds and other bodies, with two exceptions. These exceptions are the “Agencies” and “Proprietary”, Crown corporations listed respectively in Schedules C and D of the *Financial Administration Act* and those Crown corporations that are not subject to the *Financial Administration Act*.

Incremental Cost — An incremental cost is the direct cost associated with an activity which is within the mandate of the department but for which funds have not been included in the appropriation for that activity. For example, an appropriation may fund an activity to a level of 100 units. If more than 100 units are required, the incremental cost is the excess cost of producing the additional units.

Indirect Costs — These are the overhead costs of the Department and the Government of Canada. Overhead can be further defined as operating costs which cannot be directly allocated to a service or goods but can be allocated to the service or goods through some intervening basis of allocation such as direct labour cost.

These costs would include statutory expenses plus those costs relating to the Departmental Budget for Administration as per the Main Estimates plus sector overhead plus services provided without charge by other government departments less formula indirect overhead recoveries from the Department of National Defence.

Overhead costs are to be applied as a percentage on direct labour which consists of the basic annual salaries/wages plus shift premium and fringe benefits.

As overhead costs for the next fiscal year will be known at the time of preparing the Operating Budgets and New Year Main Estimates, the overhead rate will be calculated at this time by the Comptroller’s Branch. The total overhead costs derived from the Operating Budgets will be divided by the total direct labour cost as defined above to arrive at the percentage to be applied.

For fee schedule purposes then, this overhead rate will be applied to the direct labour cost associated with any one service.

Interest on the Undepreciated Capital Cost — The interest rate to be used is the current long term borrowing rate as established by the Government Finance — Loans, Investments and Guarantees Section, Economic Programs and Finance Branch, Department of Finance. This rate is to be applied to the undepreciated capital cost of the equipment in question, i.e., annual interest expense = capital cost less accumulated depreciation times the long term borrowing rate.

biens. Les coûts du matériel représentent l’utilisation réelle prévue, en fonction du coût réel prévu.

Équipement — Les coûts d’équipement englobent les frais d’amortissement (y compris le coût d’immobilisation, les frais d’entretien et des locaux, dans les cas où l’usage de locaux, pour loger l’équipement est un facteur important. Le coût d’entretien de l’équipement comprend les dépenses au titre de la main-d’œuvre, du matériel et de l’entretien direct, lorsque celles-ci peuvent être identifiées.

Une fois que les frais annuels au titre de l’amortissement, de l’entretien et des locaux ont été ainsi calculés, ils sont additionnés, puis divisés par le nombre approximatif d’heures d’utilisation de l’équipement au cours de l’année, pour déterminer le taux horaire.

Coût global — Comprend tous les coûts directs et indirects.

Gouvernement du Canada — Comme entité comptable, il est défini dans le volume 1 des Comptes publics du Canada, 1977, page 1.3, comme l’ensemble de tous les ministères, organismes, offices, commissions, conseils, sociétés de la Couronne, fonds et autres services, à deux exceptions près. Ces exceptions sont les sociétés de la Couronne qui sont des «corporations de propriétaire» dont les listes figurent respectivement aux annexes C et D de la *Loi sur l’administration financière*, et les sociétés de la Couronne qui ne sont pas visées par ladite Loi.

Coût différentiel — Coût direct relié à une activité qui est de la compétence du ministère, mais à laquelle aucun crédit n’a été affecté. Par exemple, une affectation budgétaire peut financer une activité jusqu’à concurrence de 100 unités. Si la production doit être de plus de 100 unités, l’excédent attribuable à la production des unités supplémentaires constitue le coût différentiel.

Coûts indirects — Frais généraux du ministère et du gouvernement du Canada. Les frais généraux peuvent aussi être définis comme les frais d’exploitation qui ne peuvent être attribués directement à un service ou à des biens, mais qui peuvent être attribués au service ou aux biens en question par le biais d’une affectation comme celle des coûts directs de la main-d’œuvre.

Ces coûts comprendraient les dépenses réglementaires, plus les coûts reliés au budget d’administration du ministère, conformément au budget principal des dépenses, plus les frais généraux du Secteur, plus les coûts des services fournis gratuitement par d’autres ministères du gouvernement, moins la formule de recouvrement des frais généraux indirects du ministère de la Défense nationale.

Les frais généraux doivent être appliqués en pourcentage au coût direct de la main-d’œuvre, c’est-à-dire la rémunération annuelle de base, plus les primes de poste et les avantages sociaux.

Comme les frais généraux pour l’exercice financier suivant sont connus au moment de l’établissement des budgets d’exploitation et du budget principal des dépenses de la nouvelle année, la Direction du Contrôleur se charge alors de calculer le pourcentage des frais généraux à appliquer. Le total des frais généraux découlant des budgets d’exploitation est divisé par le total des coûts de la main-d’œuvre, comme il est indiqué plus haut pour déterminer le pourcentage à appliquer.

Maintenance — Maintenance costs on equipment include the labour costs of the individuals employed for the express purpose of maintaining the equipment. The amount of yearly maintenance labour to be charged against a given piece of equipment should be pro-rated based on the expected time spent during a one year period. The other two cost components of equipment maintenance are materials and direct expense. Material cost would be such items as the cost of replacement parts for a piece of equipment while an example of direct expense is maintenance contracts. Both these cost components should be estimated for a one-year period.

Money Paid to Canada for Special Purpose — Includes all money that is paid to a public officer under or pursuant to a contract, and is to be disbursed for a purpose specified in or pursuant to such a contract (FAA.2).

Private Sector — All parties and organizations other than those included in the definition of the Government of Canada as an accounting entity. The Private Sector therefore includes those Crown corporations listed respectively in Schedules C and D of the *Financial Administration Act*, those Crown corporations not subject to the *Financial Administration Act*, all individuals, corporations, universities, provincial governments, municipal governments, foreign governments, international organizations, etc.

Space — Where certain pieces of equipment occupy a large area, an appropriate portion of the building cost in which it is housed must be allocated to it. Where the buildings are owned by the Department, the yearly expense would be the annual carrying cost which will be calculated annually by the Comptroller's Branch as follows:

Capital cost of the building × Capital Recovery Factor = annual carrying cost.

The capital recovery factor is used to calculate what the equivalent of a present sum of money would be expressed in terms of equal annual installments over a specific number of years. The formula is:

$$R = P \left[\frac{i(1+i)^n}{(1+i)^n - 1} \right]$$

where

- R** = annual installment
- P** = present sum of money
- i** = interest rate
- n** = number of years.

The interest rate to be used will be the current long term borrowing rate as established by the Department of Finance. The number of years will be the estimated useful life of the building.

This annual cost will be divided by the square feet of the building multiplied by the square feet the equipment occupies.

Pour établir le tarif, ce pourcentage de frais généraux est ensuite appliqué au coût direct de la main-d'œuvre relié à un service quelconque.

Entretien — Les frais d'entretien de l'équipement comprennent les coûts de la main-d'œuvre employée par le C.R.C. dans l'intention expresse de veiller à l'entretien de l'équipement. Le volume annuel de la main-d'œuvre à affecter à l'entretien d'un article d'équipement donné devrait être proportionnel au nombre d'heures de travail prévues au cours d'une période d'un an. Les deux autres éléments des frais d'entretien de l'équipement sont les coûts des matériaux et les dépenses directes. Les coûts des matériaux sont par exemple le coût des pièces de rechange d'un article d'équipement, tandis qu'un exemple de dépenses directes seraient les contrats d'entretien. Ces deux éléments des coûts devraient être estimés pour une période d'un an.

Somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale — Toute somme d'argent payée à un fonctionnaire public par application ou en conformité d'un contrat et qui doit être déboursée pour un objet spécifié dans ce contrat ou conformément à ce dernier (*Loi sur l'administration financière*, p. 3).

Secteur privé — Il comprend toutes les parties et organisations autres que celles incluses dans la définition du gouvernement du Canada comme entité comptable. Par conséquent, le secteur privé englobe les sociétés de la Couronne citées respectivement aux annexes C et D de la *Loi sur l'administration financière*, tous les particuliers, sociétés, universités, gouvernements provinciaux, conseils municipaux, gouvernements étrangers, organisations internationales, et autres.

Locaux — Lorsque certains articles d'équipement occupent beaucoup d'espace, il faut leur imputer une partie correspondante des frais afférents au bâtiment dans lequel ils sont logés. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble du ministère, la dépense annuelle équivaut au coût de possession annuel, qui est calculé tous les ans comme suit par la Direction du Contrôleur :

Coût en capital du bâtiment X Facteur de recouvrement du capital = Coût de possession annuel.

Le facteur de recouvrement du capital sert à déterminer l'équivalent d'une somme d'argent actuelle en versements annuels égaux échelonnés sur un nombre d'années précis. La formule est la suivante :

$$R = P \left[\frac{i(1+i)^n}{(1+i)^n - 1} \right]$$

dans laquelle

- R** = versement annuel
- P** = somme d'argent actuelle
- i** = taux d'intérêt
- n** = nombre d'années

Le taux d'intérêt à utiliser est le taux d'emprunt à long terme en vigueur, tel qu'il est établi par Finances Canada. Le nombre d'années doit correspondre à une estimation de la durée d'utilisation du bâtiment.

3 POLICY**A GENERAL**

(i) DOC will neither solicit, nor compete for, work that can be performed by the Private Sector in Canada.

B COSTS AND FEES

(ii) For a service or good provided to the Private Sector in Canada, the Department shall charge for all direct costs plus indirect costs of the Department.

(iii) Services provided to the Private Sector outside Canada will be total costs plus 200 per cent applied thereon to recover Government of Canada overhead costs.

(iv) Where these charges would clearly detract from the attainment of the objectives of the activity, the Minister of Communications has the authority to alter or waive the established fee structure.

(v) Contracts entered into are not to exceed the duration of the prevailing fee schedule. If a service is to be provided which will exceed this time frame, the written agreement must be amended.

C WRITTEN AGREEMENTS

(i) Every person or company requesting the provision of a service for payment will be required to enter into a written agreement before the service is provided.

(ii) The written agreement will contain statements on, but not limited to, the following:

- The extent of ownership or rights or interest in any products submitted for testing or goods produced by the Department;
- The limited responsibility of the Department for damage or loss of the applicant's product and for secrecy in respect of an unpatented article;
- The patent rights which could rest with the Department in respect of new discoveries in the absence of a special agreement to the contrary;
- What part, if any, of the information to be supplied by the person or company is confidential. Such information agreed to be proprietary will be safeguarded by DOC.

(iii) Work will be undertaken only after written application has been made and accepted in writing. Work can, however, start in advance of formal acceptance if authorized by the A.D.M.

Ce coût est divisé par la superficie (en pieds carrés) du bâtiment, multiplié par la superficie (en pieds carrés) occupée par l'équipement.

3 POLITIQUE**A GÉNÉRALITÉ**

(i) Le MDC ne doit ni solliciter de travaux qui peuvent être exécutés par le secteur privé au Canada, ni présenter de soumissions à l'égard de tels travaux.

B COÛT ET FRAIS

(ii) En ce qui concerne un service ou un bien fourni au secteur privé au Canada, le ministère doit facturer tous les coûts directs, plus les coûts indirects qu'il a dû engager.

(iii) Dans le cas des services qu'il fournit au secteur privé à l'étranger, le ministère doit facturer les coûts globaux plus 200 p. 100 de la valeur de ces coûts, afin de recouvrer les frais généraux qu'il en résulte pour le gouvernement du Canada.

(iv) Lorsque ces frais constituent nettement un obstacle à la réalisation des objectifs visés pour l'activité, le ministère des Communications est autorisé à modifier ou à ne pas appliquer un barème de droits établi.

(v) Les droits exigés doivent être conformes à l'entente écrite qui doit elle-même être conforme au barème des tarifs en vigueur. La durée des contrats conclus ne doit pas dépasser la période visée par le barème des tarifs en vigueur. S'il est prévu que la prestation d'un service se prolongera au delà de cette période, l'entente écrite doit être modifiée.

C ENTENTES ÉCRITES

(i) Toute personne ou société qui demande la prestation d'un service contre paiement est tenue de conclure une entente écrite avant que le service visé ne soit fourni.

(ii) L'entente écrite doit préciser les points ci-dessous, sans toutefois s'y limiter :

- L'étendue de la propriété, des droits ou de l'intérêt de tout produit devant être mis à l'essai ou de tout bien fabriqué par le ministère;
- La responsabilité limitée du ministère à l'égard des dommages ou de la perte auxquels le produit du requérant est exposé, et du respect du secret dans le cas d'un article non breveté;
- Les droits de propriété industrielle qui reviendraient au ministère dans le cas de découvertes, à moins d'entente spéciale contraire;
- Le cas échéant, la part des renseignements fournis par le particulier ou la société, qui doit demeurer confidentielle. Le MDC doit veiller à la sécurité des renseignements qui lui sont confiés sous réserve du secret.

(iii) Les travaux ne doivent commencer qu'une fois que la demande écrite a été présentée et qu'elle a été acceptée par écrit. Cependant les travaux peuvent commencer avant que la demande soit officiellement acceptée si le Sous-ministre adjoint l'autorise.

D JOINT RESEARCH PROJECT

The Department may enter into a contract to perform a joint research project where both parties fund the project.

E AUTHORIZATION OF FEE SCHEDULES

(i) Sector management is responsible for continually monitoring their operations, identifying services or operations for which fee schedules are required, and promptly advising the Comptroller's Branch of all such instances.

(ii) The sector seeking to provide the service is responsible for developing proposed fee schedules.

(iii) In addition to the above on-going responsibilities, and in the course of preparing the Program Forecast, the Responsibility Centre Manager, in conjunction with the Comptroller's Branch, will review the costs incurred and the revenue generated in the provision of services to the Private Sector for the current fiscal year.

This review will determine:

(a) whether the specific services or goods provided should be continued or terminated; and

(b) whether any cost elements or their components have increased or decreased.

If required, recommendations will be made to the Minister of Communications to authorize revisions to the fee schedules.

(iv) Proposed schedules or updates to established fee schedules will be forwarded to the Deputy Minister for review. After review, and acceptance at that level, they will be submitted to the Minister of Communications for authorization prior to the implementation thereof.

(v) Upon approval from the Minister, updated fee schedules will replace those schedules currently in existence.

F PROCESSING OF REQUESTS FOR SERVICES

All requests are to be received by the responsibility centre manager, who will:

(a) determine that the Canadian competitive market is not equipped to provide these services or goods due to either lack of specialized expertise or unavailability of equipment and facilities. If it is found that the Canadian market can do the work, the written request is to be returned to the entity requesting the services or goods with the reasons for return stated;

(b) determine that the work requested is within the mandate of the Department and that DOC has the capability and capacity to perform the work. If these conditions are not met, the written request is to be returned as per (a) above.

D PROJET DE RECHERCHE COLLECTIF

Le ministère peut s'engager dans un contrat visant à exécuter un projet de recherche collectif lorsque les deux parties subventionnent le projet.

E AUTORISATION DES BARÈMES DE FRAIS

(i) Il appartient aux gestionnaires du Secteur d'exercer une surveillance continue sur leurs services, de déterminer les services pour lesquels des tarifs de droits doivent être établis et de les signaler rapidement à la direction du Contrôleur.

(ii) Il incombe au secteur qui demande à fournir un service particulier d'élaborer un projet de tarif de droits.

(iii) En plus des responsabilités permanentes décrites ci-dessous et dans le cadre de la préparation des prévisions du programme, il incombe au gestionnaire du centre de responsabilité, en collaboration avec la direction du Contrôleur, de passer en revue les dépenses engagées et les recettes perçues du secteur privé en retour de la prestation de services pendant l'exercice en cours.

Cet examen lui permet de déterminer :

a) s'il y a lieu de poursuivre la prestation des services ou des biens visés ou d'y mettre fin; et

b) si les éléments des dépenses ou leurs composantes ont augmenté ou diminué.

Des recommandations devront au besoin être présentées au ministre des Communications pour que celui-ci autorise la modification des tarifs de droits.

(iv) Les projets de tarifs ou les mises à jour de tarifs en vigueur devront être envoyés au Sous-ministre pour fin d'examen. Une fois qu'ils auront été passés en revue et approuvés par le Sous-ministre, ces documents devront être présentés au ministre des Communications, pour que celui-ci les approuve avant qu'ils soient mis en œuvre.

(v) Une fois approuvées par le ministre, les mises à jour des tarifs de droits remplaceront les tarifs alors en vigueur.

F PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE BIENS OU DE SERVICES

Toutes les demandes doivent être envoyées au gestionnaire du centre de responsabilité intéressé, qui doit, pour sa part :

a) s'assurer que le secteur privé canadien n'est pas en mesure de fournir ces biens ou ces services, soit en raison de l'absence de spécialistes, soit parce qu'il ne dispose pas de l'équipement ni des installations nécessaires. Si le gestionnaire en question juge que le marché privé canadien est apte à faire le travail, le Sous-ministre adjoint doit renvoyer la demande écrite à la personne ou à l'organisme qui l'a présentée et en indiquer les raisons;

b) vérifier que le service demandé relève du Ministère et que celui-ci est capable et en mesure de le

rendre. Si la demande ne répond pas à ces conditions, elle doit être renvoyée selon les modalités prescrites en a) ci-dessus.